



Projet de décision du président de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n° 2014-DC-0439 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 138, dénommée IARU et exploitée par la Socatri, située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-10 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0439 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 138, dénommée IARU et exploitée par la Socatri, située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le courrier SOC-D-2015-00311 du 30 décembre 2015 de la Socatri relatif à la pérennité des entreposages du bâtiment 852 ;

Vu le courrier SOC-D-2016-00161 du 28 juillet 2016 de la Socatri présentant le planning d’évacuation du bâtiment 852 ;

Vu le courrier SOC-D-2017-00009 du 12 janvier 2017 de la Socatri présentant les termes sources associés au planning d’évacuation du bâtiment 852 ;

Vu le courrier SOC-D-2017-00077 du 13 avril 2017 de la Socatri présentant les conséquences radiologiques d’un effondrement du bâtiment 852 ;

Vu le courrier SOC-D-2017-00105 du 6 juin 2017 de la Socatri présentant une demande de modification de la prescription [138-REEX-12] de l’annexe à la décision du 8 juillet 2014 susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public du XX au XX 2018 ;

Vu le courrier XX du XX de la Socatri transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que, à la suite du réexamen périodique de l'INB n° 138, l'ASN a encadré la poursuite du fonctionnement de son installation par la décision du 8 juillet 2014 susvisée, qui demande par la prescription [138-REEX-12], que « *Au plus tard le 31 décembre 2015, la SOCATRI transmet à l'ASN les dispositions qu'elle envisage pour garantir la stabilité du bâtiment 852 en cas de SMS ou d'explosion d'origine externe. Concernant ce second aléa, l'exploitant proposera à l'ASN les exigences associées. Dans le même délai, la SOCATRI transmet également les échéances de mise en œuvre de ces dispositions qui devront être opérationnelles au plus tard le 30 juin 2018.* » ;

Considérant que la Socatri sollicite, dans son courrier du 6 juin 2017 susvisé, une demande de modification de la prescription [138-REEX-12] car elle ne souhaite pas pérenniser l'activité d'entreposage de substances radioactives exercée dans le bâtiment 852 ;

Considérant que la Socatri souhaite évacuer l'ensemble des substances radioactives du bâtiment 852 au plus tard le 30 juin 2019 ;

Considérant que le calendrier d'évacuation des matériels entreposés dans le bâtiment 852 proposé par la Socatri permet de réduire significativement le terme source dès le 30 juin 2018 ; que les conséquences radiologiques d'un effondrement du bâtiment 852 seraient très limitées pour les personnes et l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier la prescription [138-REEX-12] de la décision du 8 juillet 2014 susvisée pour encadrer ces opérations d'évacuation,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [138-REEX-12] de l'annexe à la décision du 8 juillet 2014 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« [138-REEX-12]

La Socatri réduit l'activité radiologique des substances radioactives entreposées dans le bâtiment 852 selon les échéances suivantes :

- au plus tard le 30 juin 2018, l'activité radiologique des substances radioactives entreposées est inférieure à 45 GBq,
- au plus tard le 31 décembre 2018, l'activité radiologique des substances radioactives entreposées est inférieure à 15 GBq.

À partir du 30 juin 2019, l'entreposage de substances dangereuses ou radioactives est interdit dans le bâtiment 852. »

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par la Socatri, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Socatri et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET

PROJET